

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DES FINANCES

---

**Loi supprimant la redevance des mines.**

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :  
Article unique. — La redevance sur les mines établie par les articles 40 à 43 de la loi du 31 décembre 1925 est supprimée à partir de l'exercice 1928.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 3 mars 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

B<sup>on</sup> M. HOUTART.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

*Le Ministre de la Justice,*

P.-E. JANSON.

---

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

RÉGIME DE RETRAITE DES OUVRIERS  
MINEURS.

Arrêté royal du 26 janvier 1929, modifiant les arrêtés royaux  
des 3 octobre 1922 et 31 décembre 1924, pris en exécution  
des lois des 9 avril 1922 et 30 décembre 1924, sur les pen-  
sions des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1922, qui dispose que le conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs peut, avec l'autorisation du gouvernement, décider qu'une partie des intérêts de l'avoir du dit Fonds national sera affectée à l'allocation d'indemnités temporaires au profit, notamment, d'ouvriers invalides qui n'ont pas été occupés dans les mines pendant le nombre d'années prévu par les lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920;

Vu l'arrêté royal du 3 octobre 1922, approuvant le règlement élaboré le 4 août précédent, par le conseil d'administration du Fonds national;

Vu les délibérations en date des 19 décembre 1928 et 9 janvier 1929, du conseil d'administration du Fonds national, décidant de modifier l'article 5 de ce règlement en supprimant l'interdiction de cumul de l'allocation prévue par la loi du

9 avril 1922 et de la pension de vieillesse attribuée en application de la loi générale des pensions;

Vu l'article 58 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924, qui s'inspire des prescriptions de l'article 5 du règlement en question, dont la modification est décidée;

Considérant que la décision du conseil d'administration du Fonds national est inspirée par le souci de mettre en harmonie les avantages accordés aux ouvriers invalides pensionnés sous le régime de la loi du 30 décembre 1924;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est approuvée la modification apportée par le conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs au règlement arrêté le 4 août 1922, pris en exécution de l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1922 et faisant l'objet de l'arrêté royal du 3 octobre 1922.

L'article 5 de ce règlement est, en conséquence, supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« Dans le cas où le bénéficiaire des avantages prévus par le présent règlement jouit d'allocations ou d'indemnités attribuées en vertu de la loi sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail, ces allocations ou indemnités seront déduites du montant total des allocations accordées en vertu du présent règlement, des majorations de vie chère prévues aux articles 41 et 43bis de la loi du 30 décembre 1924 et des avantages accordés en application de la loi du 10 août 1925. »

Art. 2. — L'article 58 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924, pris en exécution de la loi du 30 du même mois, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs est, en conséquence, supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas où le bénéficiaire des avantages prévus par la loi du 9 avril 1922 jouit d'allocations ou d'indemnités attribuées en vertu de la loi sur la réparation des dommages résultant

d'accidents du travail, ces allocations ou indemnités seront déduites du montant total des allocations accordées en vertu de la loi du 9 avril 1922, des majorations de vie chère prévues aux articles 41 et 43bis de la loi du 30 décembre 1924 et des avantages accordés en application de la loi du 10 août 1925. »

Art. 3. — Les dispositions nouvelles reprises aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté porteront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

Henri HEYMAN.

## POLICE DES MINES

### EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES

#### Explosifs S. G. P.

*Arrêté ministériel du 14 janvier 1929, admettant l'explosif  
« Matagnite IV ».*

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909, déterminant ce qu'il faut entendre par explosifs S.G.P.;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1928, par lequel l'explosif « Matagnite IV » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs;

Vu la demande introduite le 15 septembre 1928 par la Société anonyme de Dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Matagnite IV » à l'Institut National des Mines, à Frameries;

#### ARRÊTE :

Article unique. — L'explosif dénommé « Matagnite IV », présenté par la Société anonyme de Dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande, et dont la composition est la suivante :

Chlorure de sodium . . . . .	24
Naphtaline . . . . .	4
Nitrate d'ammoniaque . . . . .	62
Nitroglycérine . . . . .	10
	<hr/>
	100

peut être utilisé comme explosif S.G.P. à la charge maximum de 850 grammes, dont l'équivalent en dynamite n° 1 est de 586 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Société anonyme de Dynamite de Matagne, à Matagne-la-Grande et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des mines.

Bruxelles, le 14 janvier 1929.

H. HEYMAN.

POLICE DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES  
SOUTERRAINES.

**Arrêté royal du 25 février 1929 modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 1919 portant règlement des installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1919 portant règlement des installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines ;

Vu l'avis du 28 décembre 1928 du conseil des mines ;

Vu l'avis du 28 janvier 1929 du conseil supérieur d'hygiène ;

Considérant que les progrès apportés dans les installations sanitaires justifient une modification de l'article 13 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 susdit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les deux premiers alinéas de l'article 13 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919, portant règlement des installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il y aura des cabinets d'aisances, ainsi que des urinoirs, les uns et les autres installés de manière décente, bien aérés et entretenus en tout temps en bon état de propreté. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables.

» Ils seront aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les locaux de travail. Ils ne pourront com-

munique directement avec ceux-ci que s'ils sont aérés directement vers l'extérieur et munis de chasses d'eau et d'un siphon hydraulique efficace spécialement ventilé pour éviter le désamorçage; toutefois, la ventilation spéciale du siphon hydraulique ne sera pas de rigueur si les bâtiments ne comportent qu'un simple rez-de-chaussée.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

Henri HEYMAN.

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

Dispenses.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la demande de M. le Commissaire général du Gouvernement près l'Exposition internationale coloniale, maritime et d'art flamand d'Anvers, en 1930, tendant à ce que des facilités administratives soient accordées pour l'installation et la mise en usage des appareils à vapeur nécessaires aux services de l'exposition ;

Vu la demande analogue introduite par M. le Commissaire général du Gouvernement près l'Exposition internationale de la grande industrie, des sciences et applications et d'art wallon ancien de Liège en 1930 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les chaudières à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1920 concernant la police des machines à vapeur ;

Attendu que ceux de ces appareils qui doivent être employés à demeure participent, à raison de leur fonctionnement temporaire dans les locaux des expositions susdites, du caractère des appareils mobiles repris sous le litt. 2 de l'article 34 de l'arrêté royal du 28 mars 1919 et sous l'art. 7 de l'arrêté royal du 22 décembre 1920 ;

Attendu que, pour les chaudières à vapeur d'origine étrangère, l'exécution rigoureuse des prescriptions réglementaires relatives au poinçonnage et aux spécifications des qualités des tôles donnerait lieu à de sérieuses difficultés et que ces appareils sont destinés, du reste, à ne fonctionner que pendant la durée des expositions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est accordé dispense de l'autorisation préalable de placement pour les appareils destinés à fonctionner dans l'enceinte ou dans les dépendances de l'une ou l'autre des expositions précitées. Cette dispense est valable pour la durée de l'exposition dont il s'agit ainsi que pendant le temps nécessaire à l'installation de cette exposition.

Les chaudières à vapeur seront toutefois, avant leur mise en usage, soumises à l'épreuve prescrite par les articles 47 et suivants de l'arrêté royal du 28 mars 1919.

Art. 2. — Les chaudières construites à l'étranger et destinées à fonctionner pendant les périodes de temps et aux emplacements spécifiés à l'article premier, sont soumises au régime de tolérance prévu au litt. E du paragraphe intitulé « Matériaux » de la circulaire ministérielle du 31 juillet 1919.

Art. 3. — Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents de l'exposition dont

il s'agit, les appareils à vapeur de l'exposition d'Anvers resteront soumis à la surveillance officielle de l'administration des Ponts et Chaussées de la province d'Anvers, à Anvers et ceux de l'exposition de Liège resteront soumis à la surveillance officielle de l'administration des Mines, à Liège.

Les Commissaires généraux du Gouvernement près les expositions susdites donneront à ces administrations communication des plans d'installation des appareils, ainsi que tous renseignements qu'elles jugeront nécessaires en vue de la surveillance à exercer.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pourra accorder, pour ce qui concerne les chaudières à vapeur construites à l'étranger, et pour la durée de l'une ou l'autre des deux expositions, les dispenses aux prescriptions de Notre arrêté du 28 mars 1919 que pourraient réclamer les dispositions spéciales de ces chaudières, notamment en ce qui concerne leurs appareils de sûreté, pour autant que ces dispositions n'offrent aucun inconvénient.

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

Henri HEYMAN.